

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Réaménagement de deux aires de stationnement
sur la commune de La Chevrolière (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4696 relative au réaménagement de deux aires de stationnements sur la commune de La Chevrolière, déposée par M. le maire de La Chevrolière et considérée complète le 25 mai 2020 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager deux aires de stationnement à proximité directe du complexe sportif de la commune de La Chevrolière, pour une capacité d'accueil d'environ 204 places ;

Considérant que le site est actuellement urbanisé (zone de stationnement existante) ; que l'objectif présenté est d'améliorer les conditions d'accueil des usagers du complexe sportif, de végétaliser le site, de prendre en compte et d'encourager les modes de déplacements doux : abris pour les vélos, cheminements doux sécurisés, aire de dépose pour les transports collectifs, bornes de recharge électrique ;

Considérant que la mise en œuvre d'une collecte des eaux pluviales aérienne sous forme de noues d'infiltration permettra de gérer qualitativement les eaux de ruissellement de la future zone imperméabilisée ;

Considérant que le site du projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; que le site Natura 2000 « Lac de Grand Lieu » le plus proche se situe à environ 300 m à vol d'oiseau mais que le projet ne présente

pas d'enjeu à ce titre, compte tenu de sa localisation en milieu urbain sur un site déjà imperméabilisé ;

Considérant que deux permis d'aménager seront déposés pour chacun des deux parkings : parking ouest de 103 places et parking est de 101 places ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement de deux aires de stationnements sur la commune de La Chevrolière, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de La Chevrolière et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LA DIRECTRICE RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.06.16

19:19:27 +02'00'

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr